

**Avenant du 12 juin 2018 relatif aux salaires minima conventionnels
pour l'année 2018**

**Convention Collective
Nationale des Organismes de Formation
étendue le 16 mars 1989**

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche des Organismes de Formation rappellent que toutes les entreprises quelle que soit leur taille, définissent la politique salariale de leur structure en respectant les salaires minima conventionnels correspondant aux niveaux auxquels les salariés sont positionnés.

Concernant la mise en œuvre des présentes dispositions sur les salaires minima conventionnels et conformément aux dispositions des articles L. 2232-10-1 et L. 2261-23-1 du Code du travail, les organisations signataires décident que cet avenant ne comporte pas de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

Ils s'accordent pour que les salaires minima conventionnels pour l'année 2018 évoluent selon les dispositions suivantes :

Article 1

Les salaires minima conventionnels de l'ensemble des catégories de personnel sont augmentés de 324 € bruts annuels pour l'année 2018 (base temps plein) et déclinés selon l'article 2 du présent avenant.

Article 2

Les salaires minima conventionnels annuels devront être déclinés au plus tard au 31 décembre 2018 selon le tableau ci-après :

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "JG", "D MN", "L.B", "TTD", and "PC".

CATEGORIE de personnel	NIVEAU Hiérarchique	COEFFICIENT de classification	Augmentation annuelle en vertu de l'avenant de branche du 12 Juin 2018	Salaire minimum conventionnel annuel 2018 En euros	
<i>Employés</i>					
Spécialisés.....	A1	100	324 € bruts annuels	18 267.63	
	A2	110		18 312.95	
Qualifiés.....	B1	120		18 357.24	
	B2	145		18 402.56	
<i>Techniciens</i>					
Qualifiés 1er degré.....	C1	171		18 485.83	
	C2	186		19 695.37	
Qualifiés 2ème degré.....	D1	200		21 153.43	
	D2	220		23 236.38	
Hautement qualifiés.....	E1	240		25 319.32	
	E2	270	28 443.73		
<i>Cadres</i>					
	F	310	32 609.62		
	G	350	36 775.51		
	H	450	47 190.22		
	I	600	62 812.30		

Article 3

Les partenaires sociaux de la Branche s'engagent à ouvrir des négociations sur un dispositif de mise en place d'une épargne salariale et d'abondement du compte personnel de formation de Branche dès la prochaine CPNN (CPPNI le cas échéant) de septembre 2018.

Article 4

Le présent avenant s'applique au 1^{er} juillet 2018.

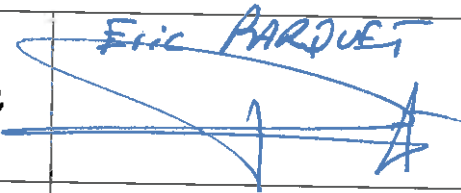

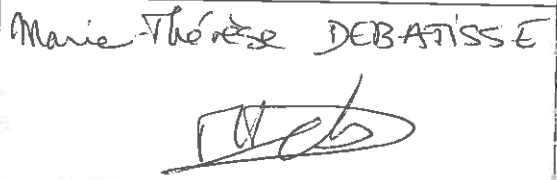
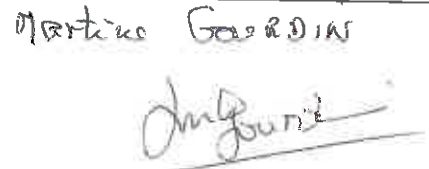
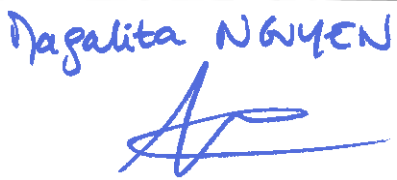
Article 5

Afin de promouvoir le dialogue social de branche, les entreprises indiquent sur les emplacements réservés à l'information du personnel l'existence de la CPPNI de branche, ses missions, la liste des OP et OS de la branche et l'adresse du site internet de branche.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet au jour de sa signature. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension.

A Paris, le 12 juin 2018

Suivent les signatures des organisations ci-après :

POUR LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :	
La Fédération de la Formation Professionnelle – FFP,	
Le Syndicat national des Organismes de Formation de l'Economie Sociale – SYNOFDES	
POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES :	
La Fédération de la Formation et de l'Enseignement Privés CFDT – FEP-CFDT,	
Le Syndicat National des Personnels de l'Enseignement et de la Formation Privés CGT – SNPEFP-CGT,	
Le Syndicat national de l'enseignement privé laïque CFTC – SNEPL-CFTC,	
Le Syndicat National de l'Education Permanente, de la formation, de l'Animation, de l'hébergement, du sport et du Tourisme FO – SNEPAT-FO,	
Le syndicat Formation & Développement CFE-CGC – F&D CFE-CGC,	